Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUSPREF 2018 - 155 - 0002 du 4 juin 2018
portant autorisation d'un rallye de régularité dénommé
"17ème Pays de Lozère historique" les 16 et 17 juin 2018

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 25 janvier 2018 présentée par Gilbert CHAPDANIEL, représentant l'Écurie du Gévaudan, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le " 17ème Pays de Lozère historique " les 16 et 17 juin 2018 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'Écurie du Gévaudan, garantissant sa responsabilité civile pour son activité et son organisation, pour l'épreuve susvisée ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 20 mars 2018 ;

Vu les avis émis par la présidente du conseil départemental de la Lozère et les maires des communes traversées ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve
Le représentant de l'association « Ecurie Gévaudan », M. Gilbert CHAPDANIEL, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 16 et 17 juin 2018, un rallye de régularité dénommé «17ème Pays de Lozère historique » selon les règles techniques et de sécurité de rallyes sur routes ouvertes édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.
Le parcours transmis en sous préfecture ne pourra subir aucune modification hors déviations mises en place à l'occasion de travaux de voirie.
Le nombre maximum de véhicules est de 90.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligations de l'organisateur et des concurrents

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants. Aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents ; des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales, pour leur sécurité l'organisateur devra en informer les participants,
- en cas de modification d'itinéraire, les organisateurs sont tenus d'en aviser la sous-préfecture ainsi que les maires des communes concernées,
- Les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle),
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci ; aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

Monsieur Gilbert CHAPDANIEL, est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise avant le début de l'épreuve, à francois.bourneau@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr.

Article 3 – Secours et sécurité

Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

Article 4 – Protection de l'environnement

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 6 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 - Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

François BOURNEAU